

LES SECRETS COMMERCIAUX FACE AUX IMPÉRATIFS DE TRANSPARENCE DE L'ÉTAT (LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS À VALEUR ÉCONOMIQUE SOUS LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC)

Serge Parisien [\[*\]](#)

INTRODUCTION

La mise en œuvre du droit à l'information s'est traduite en partie au Québec, en 1982, par l'adoption de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* [\[1\]](#). En mettant en œuvre l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui reconnaît à toute personne le droit à l'information [\[2\]](#), la *Loi sur l'accès* s'est résolument posée en [\[3\]](#), avec pour objectif la levée du voile sous lequel pouvait encore évoluer l'appareil étatique [\[4\]](#).

Afin d'assurer cette nouvelle , le législateur reconnaît donc désormais à toute personne qui en fait la demande un droit d'accès aux documents d'un organisme public, sous réserve de certaines exceptions [\[5\]](#). Parmi ces exceptions, celle qui retient notre attention se retrouve à la rubrique des renseignements ayant une incidence sur l'économie et s'intéresse plus particulièrement au traitement des renseignements économiques fournis à l'Administration par le secteur privé.

Dans une société où l'information occupe une place prépondérante, l'information privilégiée possède désormais une valeur qui lui est propre en conférant un avantage certain à son possesseur. Pour l'entreprise privée, la capacité à garder certaines informations secrètes est souvent de nos jours une question de survie, puisque c'est en grande partie grâce à ce caractère secret qu'une information tire sa valeur économique [\[6\]](#). Ainsi, “la valeur économique du Know-How (savoir-faire industriel) est proportionnelle à la nature du secret entourant sa conception et sa réalisation. [...] Plus le Know-how restera longtemps secret, plus son titulaire rentabilisera son investissement sur le plan financier.” [\[7\]](#) Conséquence directe, la moindre entorse à la loi du silence peut signifier la fin définitive d'un secret de commerce et des avantages qui pouvaient en découler [\[8\]](#).

Malgré ce fait, l'entreprise privée est fréquemment appelée à fournir différents renseignements à l'Administration publique. En effet, qu'elle y soit tenue par une loi, par un règlement, ou encore que ce soit parce qu'elle désire obtenir une subvention, un statut particulier ou tout autre avantage, l'entreprise privée n'a souvent d'autre choix que de divulguer ses précieux secrets à l'Administration [\[9\]](#).

Dans un rapport d'étude qui fut à l'origine de la *Loi sur l'accès*, la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels (ci-après citée: Commission Paré) s'intéressa à cette problématique [\[10\]](#). Appelée à soumettre au gouvernement des propositions concrètes de réforme en matière de relations entre l'État et les citoyens dans le domaine de l'information, la Commission Paré en vint ainsi à faire diverses recommandations [\[11\]](#), desquelles s'est inspiré le législateur québécois pour la création d'un régime particulier visant à soustraire les renseignements économiques du régime général d'accès de l'actuelle *Loi sur l'accès*.

Aux États-Unis, l'application d'un régime de protection produisant des effets similaires, le , aura suscité de vives controverses dont témoigne l'abondante doctrine sur la question [\[12\]](#). D'origine jurisprudentielle, le se veut une action par laquelle un tiers ayant fourni des secrets de commerce à

l'Administration publique conteste le droit d'accès d'un autre tiers à ces renseignements. Braverman et Chetwynd en donne la définition suivante:

“A reverse FOIA suit can be defined as an action that is initiated by a submitter in order to prevent disclosure, pursuant to an FOIA request, of confidential information that has been submitted to a government agency. The reverse FOIA suit arose as an attempt to enforce by judicial means traditional confidentiality interest that had been seriously, although perhaps unintentionally, undermined by FOIA.” [13]

À l'origine de luttes parfois farouches au sein du secteur privé, la protection des renseignements économiques fournis à l'Administration américaine apparaît sans conteste comme étant l'une des principales préoccupations soulevées par le droit d'accès du public à l'information gouvernementale. Certains auteurs estiment d'ailleurs que près de 80 % des demandes d'accès présentées sous le *Freedom of Information Act* américain visent à percer les secrets commerciaux d'un concurrent [14].

L'accès à l'information se présente en fait comme un outil efficace dans la recherche de renseignements ayant une valeur économique. En effet, un droit d'accès peut notamment s'avérer fort utile pour:

“une entreprise qui vise à faire une soumission au gouvernement pour l'obtention d'un contrat et qui veut connaître le détail des soumissions faites par d'autres entreprises dans des circonstances similaires; [pour] des compétiteurs qui recherchent des informations l'un sur l'autre à propos de demandes de permis en matière de transport, communications ou autres; ... [pour] de nouvelles entreprises qui veulent s'emparer d'une partie du marché convoité et qui recherchent de l'information pertinente ou encore [pour] des entreprises qui recherchent le know-how de compétiteurs.” [15]

En fait, comme le fait remarquer une auteure américaine, [16]

Au Québec, la situation apparaît certes moins mouvementée que chez nos voisins du sud. D'ailleurs, les questions relatives à la protection des secrets de commerce sous l'empire de la *Loi sur l'accès* n'ont fait l'objet que de peu de commentaires [17].

- Le régime de protection

La Commission d'accès à l'information a déjà rendu à ce jour plusieurs décisions imposant différentes limites au principe de la confidentialité des renseignements à valeur économique du secteur privé. L'objectif du présent article est donc de circonscrire ces limites par l'étude des conditions d'application du régime de protection que prévoit la *Loi sur l'accès* aux articles 23 et 24.

À cet égard, il n'est tout d'abord pas vain de rappeler que la *Loi sur l'accès* ne s'applique qu'aux organismes publics [18]. C'est donc à titre tout à fait exceptionnel que le législateur assujettit les organismes privés à la *Loi*. Par ailleurs, le caractère exceptionnel de ces dispositions se trouve renforcé par leur finalité, soit la confidentialité d'informations détenues par les organismes publics, alors que l'accès se pose en règle dans la *Loi* [19]. On ne doit donc pas s'étonner de l'interprétation restrictive que la Commission d'accès à l'information donne à ces dispositions [20]. Conséquemment, la protection des secrets de tiers du secteur privé suppose, comme principe premier, le strict respect des conditions d'application de la *Loi sur l'accès* [21].

Du nombre de ces conditions, la première suppose que les renseignements en question soient fournis à l'organisme public par un tiers [22]. La définition de ce qu'est un au sens de la *Loi* de même que les difficultés soulevées par l'expression retiendront donc notre attention.

Il n'est cependant pas suffisant que les renseignements soient ainsi fournis. En effet, la *Loi* ne s'intéresse pas à tous les renseignements qu'un tiers peut être appelé à fournir à l'Administration. En ce sens, l'article 23 de la *Loi sur l'accès* vise dans un premier temps à protéger certains renseignements du fait de leur nature et de leur caractère. Dans un deuxième temps, la *Loi* s'intéresse aussi aux renseignements dont la communication risque de porter préjudice au tiers. Ce n'est donc pas la nature en soi des renseignements qui est visée dans ce dernier cas, mais bien les effets relatifs à leur divulgation. C'est ainsi que l'article 24 de la *Loi sur l'accès* prohibe la communication de renseignements à une tierce partie lorsque cette communication risque vraisemblablement de produire l'un ou plusieurs des effets qui y sont mentionnés.

- Le régime de communication

Le régime relatif à la communication des renseignements à valeur économique défini aux articles 25 et 26 de la *Loi sur l'accès*, bien qu'intrinsèquement lié, sera abordé dans un autre article à paraître dans cette revue. À cet égard, mentionnons tout de même déjà que les dispositions de la *Loi* n'existent qu'au profit des tiers du secteur privé et qu'il est possible à ces derniers de renoncer aux avantages que leur confère la *Loi*. C'est ainsi que la communication de renseignements à valeur économique détenus par un organisme public est permise avec le consentement de celui qui les a fournis. D'autre part, la *Loi* permet aussi au tiers de faire des observations sur le caractère confidentiel de ces renseignements [23].

Il importe par ailleurs de noter que la communication de tels renseignements s'avère aussi possible sans le consentement du tiers si les exigences des articles 23 et 24 ne sont pas rencontrées, ou encore si une loi exige que le renseignement soit accessible au requérant [24]. Par ailleurs, la communication d'un renseignement visé par les articles 23 ou 24 est aussi possible sans le consentement du tiers si cette communication [25] et ce, malgré toutes les difficultés susceptibles d'être soulevées par la qualification de ce droit.

Somme toute, bien que [26], l'étude des nombreuses conditions d'application du régime de protection qui nous intéresse, de même que l'interprétation stricte dont elles font l'objet soulève les questions suivantes: en fournissant leurs précieux secrets de commerce à l'Administration, les tiers du secteur privé renoncent-ils implicitement à toute garantie quant à leur confidentialité? Bref, participent-ils malgré eux à la transparence de l'État?

a. condition d'application commune aux articles 23 et 24: le renseignement doit être fourni par un tiers

Dans son rapport d'étude sur l'accès du citoyen à l'information, la Commission Paré préconise la mise en équilibre du droit des citoyens à l'information et de la protection de leurs intérêts collectifs [27]. S'inspirant de cette réflexion, le législateur québécois accorde une certaine protection aux documents administratifs contenant des renseignements économiques dont la divulgation risquerait de porter préjudice au bien commun ou de procurer un avantage indu à celui qui les obtiendrait [28].

Les articles 23 et 24 énoncent les conditions d'éligibilité au régime exceptionnel de protection de la *Loi sur l'accès*. Aux termes de l'article 23, un organisme public ne peut communiquer un renseignement lorsqu'il s'agit d'un renseignement économique de nature confidentielle et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans le consentement de ce tiers. De même, aux termes de l'article 24, un organisme public ne peut communiquer un renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice au tiers qui l'a fourni ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, sans le consentement du tiers. Pour être protégé en vertu de la *Loi sur l'accès*, un renseignement doit satisfaire aux conditions d'application particulières de l'une ou l'autre de ces dispositions. Il doit par ailleurs respecter une autre exigence qui leur est commune. En effet, dans un cas comme dans l'autre, le renseignement doit être

considéré comme ayant été fourni à l'Administration par un tiers. L'étude des questions relatives à cette condition d'application commune aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* fait l'objet de la présente section tandis que les conditions d'application particulières prévues à ces articles sont traitées à la section B.

1. La notion de

La condition d'application commune aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* est composée de deux autres sous-conditions. La première suppose qu'un renseignement soit effectivement fourni à un organisme public. La seconde suppose que celui qui fournit ce renseignement soit un tiers.

Le mot désigne généralement une [29]. Néanmoins, la Commission d'accès à l'information semble avoir opté pour une définition plus restrictive. Dans une jurisprudence constante, la Commission a établi que le tiers qui fournit un renseignement doit être un tiers du secteur privé, excluant ainsi les organismes publics québécois [30], de même que leurs employés [31]. Pour la Commission, une telle approche apparaît [32].

Au niveau canadien, la *Loi d'accès à l'information* fédérale contient des dispositions visant notamment à protéger de même que [33]. La notion de tiers est par ailleurs définie dans la *Loi* à l'égard d'une demande de communication de renseignements. Il s'agit d'une [34].

Aux États-Unis, le *Freedom of Information Act* prévoit pour sa part la protection de secrets commerciaux et d'informations commerciales ou financières obtenues d'une personne [35]. Là aussi, la notion de tiers, désignée par le mot a fait l'objet d'une interprétation restrictive [36].

Plusieurs arguments militent en faveur de l'exclusion des organismes publics du champ d'application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* du Québec. Le premier de ces arguments tient au fait que le législateur a prévu des dispositions spécifiques à leur égard. En effet, l'on se rappellera que les articles 21 et 22 visent à protéger les renseignements économiques appartenant à des organismes publics. Conséquemment, on peut se demander pourquoi le législateur se serait donné cette peine si son intention était de faire bénéficier les organismes publics du régime de protection susceptible d'être offert par les articles 23 et 24 de la *Loi*.

Qui plus est, aux termes des articles 21 et 22, les organismes publics jouissent d'une discrétion pour communiquer certains renseignements leur appartenant lorsqu'une telle divulgation risque vraisemblablement d'entraîner certaines conséquences [37]. L'existence de ce est le fait générateur de la discrétion de l'organisme [38]. En ce sens, les articles 21 et 22 de la *Loi* apparaissent beaucoup moins rigides que les articles 23 et 24 où les organismes publics détenant un renseignement fourni par un tiers ne disposent d'aucune discrétion quant au traitement devant lui être accordé.

En effet, lorsqu'un renseignement répond aux conditions d'application des articles 23 ou 24, il ne peut tout simplement pas être communiqué. Dès lors si l'on devait considérer les organismes publics comme étant des tiers au sens de la *Loi sur l'accès*:

“il pourrait arriver qu'un organisme public soit obligé de refuser l'accès à un renseignement qu'un autre organisme public lui avait fourni, malgré que ce deuxième organisme ne puisse pas le refuser si ce renseignement lui était demandé directement. Le requérant recevrait donc une réponse différente après un délai différent à une demande pour le même document dépendant de l'organisme à qui il s'adresserait.” [39]

Il s'agit là d'une conséquence pour le moins douteuse eu égard à l'article 47 paragraphe 4 et à l'article 48 qui prévoient, pour un organisme public, la possibilité de transférer une demande d'accès à un autre organisme jugé compétent à l'égard de cette demande [40]. D'autre part, comme

le fait remarquer Raymond Doray; [41]. Pour cet auteur, il est clair que la prétention voulant qu'un organisme public puisse être un tiers au sens des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* est irréconciliable avec la mécanique de la *Loi*[42].

Il nous apparaît tout à fait logique de conclure que le visé aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* ne saurait être un organisme public ou un employé de cet organisme. La Commission d'accès à l'information considère ainsi de manière unanime des organismes tels Hydro-Québec, la Société des alcools du Québec ou encore Loto-Québec comme étant des organismes publics plutôt soumis aux articles 21 et 22 de la *Loi* qui régissent pour leur part le traitement applicable aux renseignements à valeur économique qui appartiennent à des organismes publics [43].

L'exclusion des organismes publics représente cependant la seule restriction qui puisse se comprendre au sens de la *Loi*. En effet, la recherche d'un profit n'est pas une qualité nécessaire pour être considéré comme un tiers au sens de la *Loi sur l'accès*. À titre d'exemple, des coopératives ou des fonds mutuels sont bel et bien des tiers. La question de savoir si ceux-ci, dans les faits, recherchent ou non la réalisation d'un profit, sous quelque forme qu'il soit, n'est aucunement pertinente pour délimiter la notion de tiers. En effet, il importe de noter que les dispositions qui nous intéressent se retrouvent à la rubrique des tiers et de ce fait, seule l'incidence des renseignements doit être considérée [44].

Ces propos pouvant aussi s'appliquer aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* du Québec, la définition de ce qu'est un tiers se comprend donc, en définitive, par l'exclusion pure et simple de tout organisme public.

2. Le renseignement doit être

La seconde sous-condition d'application commune aux articles 23 et 24 a trait à la transmission de l'information. Pour bénéficier des avantages offerts par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*, il n'est pas suffisant d'être un tiers. Il faut au surplus que le renseignement transmis à l'Administration soit considéré comme ayant été transmis.

Un renseignement peut être transmis à l'Administration pour différentes raisons. James T. O'Reilly expose pour sa part quatre situations pouvant donner lieu à la transmission de renseignements par un tiers à l'Administration [45]. Un renseignement peut tout d'abord être transmis par un tiers de manière volontaire, sans sollicitation de l'Administration (unsolicited transmission). Ainsi, on peut imaginer qu'un tiers transmette différents renseignements à un organisme public particulier afin d'obtenir un avis quant à la légalité d'un projet qu'il désire entreprendre. Un renseignement peut aussi être transmis suite à une sollicitation non-contraignante de l'Administration (solicited voluntary). Par exemple, en participant librement à un sondage. Par ailleurs, un renseignement peut aussi être transmis lors d'un exercice obligatoire général ou routinier (routine form). Par exemple dans le cadre d'une déclaration d'impôt. En terminant, un renseignement peut aussi être transmis suite à une demande obligatoire de renseignements visant un tiers en particulier ou un groupe bien défini (mandatory demand), comme par exemple lors d'une enquête.

Aux États-Unis, les circonstances entourant la transmission d'un renseignement revêtent une grande importance étant donné l'existence du test de confidentialité particulier développé par les tribunaux américains. En effet, depuis les affaires *National Parks* 1 et 2 [46], l'un des volets de ce test s'intéresse à ce que nous appellerons la *test de confidentialité*. L'objet de ce test consiste à se demander si la divulgation d'un renseignement fourni par un tiers risque d'avoir pour effet de nuire à la capacité de l'Administration d'obtenir des renseignements similaires dans l'avenir [47]. Si l'on en vient à cette conclusion, le renseignement n'est pas divulgué. Conséquemment, le tiers qui fournit de manière volontaire des renseignements économiques confidentiels à un organisme public peut faire valoir que leur divulgation aura pour effet de nuire éventuellement à la capacité de l'Administration d'obtenir des renseignements similaires dans l'avenir [48]. À l'inverse, lorsque les renseignements sont fournis en vertu d'une obligation légale du tiers, ce motif ne peut

généralement pas être invoqué puisqu'il n'existe alors aucun risque d'atteinte à la capacité de l'Administration d'obtenir des renseignements similaires dans l'avenir [49].

Il est intéressant de noter que cet aspect du test de confidentialité américain semble avoir été importé au Canada dans deux affaires relatives à la *Loi d'accès à l'information fédérale* [50]. De manière encore plus directe, le *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ontarien prévoit quant à lui de manière expresse l'interdiction de communiquer un renseignement commercial visé par la *Loi* lorsque sa communication risque vraisemblablement d'entraîner la conséquence suivante, à savoir, [51]

Au Québec, la *Loi sur l'accès* ne contient pas, dans ses dispositions pertinentes, de référence au test relatif à la . De son côté, la Commission d'accès à l'information ne semble pas avoir cru bon de s'y attarder. Conséquemment, il eut été logique de croire que l'expression allait faire l'objet d'une interprétation plutôt souple, en impliquant tout simplement qu'un renseignement soit fourni au sens usuel du terme, c'est-à-dire: [52] et ce, de manière volontaire ou de par une obligation légale. Néanmoins, la Commission d'accès semble, malgré tout, s'être tournée vers une interprétation plutôt restrictive de l'expression.

Pour être , la Commission considère ainsi qu'un renseignement doit appartenir au tiers qui le communique. Il importe en ce sens de distinguer les renseignements fournis par un tiers des renseignements cueillis, produits ou générés par l'organisme public lui-même [53]. Dans *Syndicat des employés de la Société du Palais des congrès de Montréal c. Société du Palais des congrès de Montréal*, la Commission a ainsi refusé de considérer le montant d'une facture comme ayant été fourni par le tiers au motif que le renseignement en question est [54]. De même dans *Société Av-Tech inc.*, la Commission a considéré que des taux horaires payés par un organisme public à un tiers appartiennent à cet organisme et conséquemment ne sont pas des renseignements fournis par un tiers au sens de la *Loi*[55]. Par ailleurs, dans *Plante c. Office du crédit agricole*, la Commission a refusé d'appliquer l'article 23 à des renseignements ayant trait à l'attribution de sommes d'argent faites par un organisme public. De l'avis de la Commission, ces renseignements n'appartenaient pas en propre au tiers puisque l'organisme public était responsable de l'affectation de ces sommes [56].

D'autre part, la Commission a aussi conclu qu'un renseignement fourni en vertu des conditions d'un contrat conclu entre un tiers du secteur privé et un organisme public n'est pas un renseignement fourni par ce tiers. Ainsi dans *Parker c. John Abbott College*, la Commission a refusé d'appliquer les articles 22, 23 et 24 en invoquant le fait que des clauses figurant dans un contrat sont des obligations mutuelles de faire ou de ne pas faire initiées indistinctement par les deux parties impliquées [57].

“Toutes les clauses du contrat consistent en des obligations mutuelles de faire, de ne pas faire ou de donner, propres à tout contrat. Elles consignent les conditions auxquelles les parties ont accepté de se soumettre et, outre qu'il est impossible de savoir quelle partie a pris l'initiative de telle ou telle condition, rien ne permet de considérer l'un ou l'autre des renseignements contenus dans ce document comme un renseignement appartenant au tiers-intervenant et fourni par lui, à l'organisme. Or c'est bien là, de l'avis de la Commission, le sens qu'il faut donner à la notion de renseignements fournis par un tiers des articles 23 et 24.” [58]

Dans *Société de vin internationale Ltée*, la Commission affirmait ainsi que des renseignements impliquant au moins deux parties, ne relèvent plus du ressort exclusif d'un tiers et ne sont conséquemment pas des renseignements fournis par ce tiers [59]. D'ailleurs, pour le juge Biron de la Cour supérieure, [60].

Néanmoins, comme le fait remarquer Raymond Doray, la Commission paraît avoir ultérieurement atténué cette interprétation restrictive à l'égard de clauses contractuelles [61]. Dans *Wells c.*

Université du Québec à Chicoutimi, la Commission semble en effet n'avoir éprouvé aucune réticence à appliquer l'article 23 à des renseignements pourtant fournis en vertu des clauses d'un contrat liant le tiers contractant et l'Université [62]. De même, dans une affaire impliquant l'Office de la protection du consommateur du Québec, la Commission a appliqué l'article 23 pour protéger des renseignements relatifs aux montants d'une subvention qui suppose pourtant l'existence d'obligations mutuelles de faire et de ne pas faire entre les parties [63]. Par ailleurs dans une autre affaire portant cette fois sur l'interprétation de l'article 22 de la *Loi*, la Commission a confirmé la confidentialité de clauses contractuelles sans pourtant s'intéresser au caractère mutuel des obligations découlant du contrat [64].

Bien que les dispositions d'exception de la *Loi sur l'accès* doivent en principe recevoir une interprétation restrictive [65], il importe néanmoins d'être prudent avant de nier la protection susceptible d'être offerte par la *Loi* à des renseignements fournis en vertu d'un contrat liant un tiers et un organisme public. Ainsi, bien qu'il soit tout à fait logique d'affirmer qu'un renseignement se doit d'appartenir à un tiers pour que ce dernier puisse effectivement le fournir, il apparaît beaucoup plus douteux d'affirmer qu'un renseignement fourni à un organisme public en application de clauses contractuelles n'a pas cette qualité. Les arguments soulevés dans l'affaire *Parker c. John Abbott College* [66], relativement aux obligations mutuelles des parties nous incitent plutôt, contrairement à la conclusion à laquelle en arrive la Commission dans cette affaire, à considérer un tel renseignement comme étant fourni par les deux parties impliquées. D'ailleurs si un renseignement ne peut être considéré comme appartenant à un organisme public, ni comme lui ayant été fourni, il apparaît difficile de comprendre de quelle manière le même renseignement peut être détenu par ce même organisme public au sens de l'article premier de la *Loi* [67].

À notre avis, le fait qu'un renseignement soit fourni de manière conjointe n'empêche pas l'application de la *Loi* [68]. Dans *Stop inc. c. C.U.M.*, la commissaire Caroline Pestieau a d'ailleurs reconnu la confidentialité de renseignements de nature technique ayant été fournis, non pas de manière exclusive, mais bien par le tiers [69]. En ce sens, des renseignements fournis par un tiers suite à des obligations mutuelles découlant d'un contrat sont, selon nous, fournis par ce tiers.

D'autre part, le fait que le paragraphe 3 de l'article 57 de la *Loi* prévoit le caractère public des conditions d'un contrat conclu avec un organisme public et des renseignements concernant une personne en sa qualité de partie à ce contrat ne nous apparaît pas suffisant pour conclure que des renseignements transmis en application des clauses d'un contrat ne sont pas des au sens de la *Loi sur l'accès*. En fait, la question de savoir si un renseignement est public ou non apparaît certainement plus utile pour évaluer le caractère confidentiel d'un renseignement aux termes des conditions particulières de l'article 23 que pour déterminer si un renseignement a effectivement été fourni à un organisme public.

En terminant, il importe de rappeler que contrairement à la situation qui prévaut aux États-Unis et en Ontario, la crédibilité de l'État dans ses relations avec les tiers du secteur privé n'est pas, au Québec, un critère permettant d'évaluer le caractère confidentiel d'un renseignement. Mais il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une donnée importante et réelle devant être prise en compte par les éventuels partenaires des organismes publics. En ce sens, bien que la Commission d'accès à l'information ait exprimé son désir de ne pas considérer les contrats comme une catégorie spécifique de documents aux fins de l'application de la *Loi sur l'accès* [70], l'argumentation soutenue dans *Parker c. John Abbott College* contredit cette proposition [71], et implique le risque d'un climat de méfiance et d'incompréhension dont aucun des intervenants ne saurait bénéficier.

B. CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES

Pour que s'applique la protection offerte par la *Loi sur l'accès* aux renseignements économiques transmis à l'Administration publique, un renseignement doit, comme nous l'avons vu, tout d'abord être considéré comme ayant été fourni à un organisme public par un tiers. Néanmoins, pour être protégé, un tel renseignement doit au surplus répondre aux autres conditions particulières prévues à l'un ou l'autre des articles 23 ou 24 de la *Loi*. Alors que dans le cadre de l'article 23, la nature ainsi que le caractère confidentiel du renseignement représentent les éléments qui doivent être considérés pour déterminer s'il y a lieu de permettre ou non sa communication, il s'agit plutôt des effets relatifs à cette éventuelle communication qui retiennent l'attention au niveau de l'article 24.

Dans un cas comme dans l'autre cependant, toutes les conditions d'application particulières doivent être respectées pour assurer la protection du renseignement. Si elles le sont, le renseignement jouit d'une protection inconditionnelle, l'organisme public ne disposant alors d'aucune discrétion quant à sa communication [72]. Il importe de noter ici que l'identité du requérant de même que l'usage qu'il entend faire du renseignement sont des considérations étrangères à l'application des articles 23 et 24 [73].

Autre point commun, les articles 23 et 24 sont des dispositions impératives devant à ce titre être appliquées d'office lorsque leurs conditions d'application respectives sont présentes [74]. La nature impérative de ces dispositions ne doit cependant pas faire oublier le caractère restrictif de l'interprétation qui leur échoit à titre d'exceptions à la règle générale d'accès prévue dans la *Loi*. Conséquemment, malgré le caractère obligatoire des articles 23 et 24, la partie qui désire empêcher la communication d'un renseignement doit assumer, lorsqu'elle défend sa position devant la Commission d'accès, le fardeau de prouver que les conditions de leur application sont réunies [75].

1. La nature et le caractère du renseignement (article 23)

L'article 23 prévoit la protection de certains renseignements bien précis lorsque ceux-ci rencontrent les conditions d'application qui y sont énumérées. Ainsi:

“Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement”

La Commission d'accès a maintes fois rappelé que quatre conditions sont nécessaires à l'application de cette exception [76]. Ainsi, outre le fait qu'il doit être fourni par un tiers, le renseignement doit au demeurant être de l'une ou l'autre des catégories de renseignements visés; être de nature confidentielle et; être habituellement traité de façon confidentielle par le tiers qui l'a fourni.

1.1 Les renseignements visés par la Loi

Différents types de renseignements sont visés par cette disposition de la *Loi sur l'accès*. L'article 23 s'intéresse ainsi en tout premier lieu à la protection des secrets industriels fournis par un tiers à l'Administration. Néanmoins, probablement afin de ne pas assujettir la protection offerte par l'article 23 à la définition jurisprudentielle développée à l'égard de cette notion, le législateur a cru bon de préciser que la protection offerte par cette disposition vise aussi les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou syndicaux.

La protection des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques et techniques est aussi prévue sous certaines conditions dans la *Loi d'accès à l'information fédérale* [77], de même que toutes les lois d'accès à l'information existant dans les provinces canadiennes [78], à l'exception de la Nouvelle-Écosse. Quant à la notion de secret industriel, elle trouve écho dans la *Loi fédérale* de

même que dans les lois du Manitoba et de l'Ontario [79]. Le Québec fait donc figure de proue par l'inclusion des renseignements industriels et syndicaux au nombre des renseignements énumérés et susceptibles de jouir d'une protection légale [80]. Néanmoins, ces législations ont un point commun: aucune d'entre elles ne définit ces termes. Nous nous attarderons donc ici à leurs définitions respectives.

1.1.1 Le secret industriel [81]

La notion de secret industriel, aussi désignée en doctrine et en jurisprudence par les expressions , ou [82], n'est pas définie dans la *Loi sur l'accès* [83]. En fait, il n'existe pas au Canada ou au Québec de loi qui définisse de façon formelle ce qu'est un secret industriel.

La teneur concrète de la notion de est ainsi de création jurisprudentielle [84]. Pourtant, comme le fait remarquer Francine Côté, [85].

Aux États-Unis le secret industriel, désigné par l'expression *know-how*, représente selon Goudreau [86]. En fait, la définition la plus complète de la position américaine nous est sans doute donnée par le Uniform Trade Secrets Act, soit:

(i) derives independent economic value, actual or potential, from not being generally known to, and not being readily ascertainable by proper means by, other persons who can obtain economic value from its disclosure or use, and

(ii) is the subject of efforts that are reasonable under circumstances to maintain its secrecy.” [87]

En France et en Angleterre, la définition de peut se résumer, de manière générale, par la présence de [88]. Encore ici, l'expression réfère à des méthodes de fabrication qui ont un caractère secret et qui visent la réalisation d'un résultat ou d'un produit industriel.

Serge Pichette résume la situation qui prévaut tant au Canada qu'à l'étranger en définissant pour sa part le secret industriel ou le *know-how* comme étant,

[89]

Au demeurant, il souligne aussi l'importance du secret devant entourer le secret industriel ou le *know-how*. Ainsi, écrit-il,

[90]

Dans cette optique, deux conditions président donc à la création d'un secret industriel. Premièrement, le secret industriel doit fournir la description formelle d'un ensemble de connaissances techniques ayant dépassé le simple stade de la spéculation et apportant une solution innovatrice, concrète et immédiate à un problème matériel de l'industrie. Deuxièmement, pour se qualifier à titre de secret industriel, celui-ci doit effectivement bénéficier dans une certaine mesure d'un caractère secret. Pourtant, bien que cette définition soit semble-t-il unanimement acceptée au niveau de la doctrine [91], il n' est pas inutile à notre avis de référer le lecteur à la définition élaborée par l'Institute of Law Research and Reform du Canada qui, bien que plus restrictive, nous apparaît aussi plus complète, soit:

i) est ou peut être utilisé dans un commerce ou une entreprise,

ii) n'est pas généralement connu dans ce commerce ou cette entreprise,

iii) a une valeur économique du fait qu'elle n 'est pas généralement connue,

iv) fait l'objet d'efforts raisonnables vu les circonstances pour en préserver le secret. ” [92]

Comme on peut le constater, le caractère secret est fondamental à la notion de secret commercial. Afin d'en établir la définition, la Commission a référé dans *Stop Inc. c. C.U.M.* [93], à la *Loi canadienne sur les contaminants* [94], de même qu'au *Code canadien du travail* [95], pour conclure que la notion de secret suppose nécessairement l'existence d'une certaine confidentialité. [96] D'autre part, il semble qu'il soit tout aussi difficile de parler du secret industriel d'un tiers en présence d'un renseignement public. Ainsi, la Commission n'a pas reconnu le caractère secret d'une technique de parité utilisée par un évaluateur en matière immobilière [97]. En effet, cette technique étant connue et utilisée par tous les évaluateurs et étant décrite dans divers manuels, elle constitue, de l'avis de la Commission, [98].

1.1.2 Les autres types de renseignements

La définition des autres types de renseignements prévus à l'article 23 n'a pas soulevé jusqu'ici de problèmes majeurs puisqu'à chacune de ses interventions, la Commission s'en est remise à leurs définitions usuelles ou littérales. Afin d'être considéré comme étant visé par l'une ou l'autre de ces définitions, il importe néanmoins de noter qu'un renseignement doit bénéficier d'un certain degré de précision et pouvoir être déterminé avec une certaine objectivité [99].

Industriel

Bien qu'étant évidemment étroitement liés, il importe néanmoins de distinguer le secret industriel du renseignement industriel. Selon la Commission, un renseignement décrivant les activités d'une entreprise opérant une industrie est un renseignement industriel [100]. Ainsi, [101].

Bien que le secret industriel soit aussi un renseignement industriel, l'étendu de ce dernier demeure beaucoup plus vaste. En effet, à la différence du secret industriel, le renseignement industriel ne tire pas son existence de sa nouveauté, de son utilité ni même de son caractère secret. Il inclut ainsi des renseignements qui ne constituent pas des méthodes ou techniques industrielles d'application strictement matérielles, tels des renseignements relatifs au développement ou à la gestion d'une entreprise.

-Financier

À l'égard de la notion de renseignement financier, la Commission s'est encore une fois référée au sens usuel de ce terme. Le renseignement financier est donc celui [102]. Ainsi, la Commission considère comme financiers, des renseignements relatifs à l'affectation de sommes d'argent, tels les résultats d'une étude de la rentabilité d'une entreprise [103].

-Commercial

Le renseignement commercial concerne les opérations ayant [104]. Des termes et , la Commission n'a cependant pas retenu ici, à notre avis, l'idée d'un transfert effectif de propriété mais bien celle de la réalisation d'un profit éventuel [105]. Ainsi, la Commission considère la location d'espaces de stationnement réservés à des taxis, de même que les conditions du contrat de service conclu entre deux tiers comme étant des renseignements commerciaux [106]. Malgré ce fait, il importe pourtant de rappeler que ce type de renseignements, comme tous ceux visés à l'article 23, doivent néanmoins bénéficier d'un certain degré de précision et pouvoir être déterminés avec une certaine objectivité. A titre d'exemple, les avis ou opinions des employés d'un tiers portant sur le caractère commercial et confidentiel d'un renseignement n'ont pas ce degré d'objectivité et de précision requis par la Loi [107].

-Scientifique

La Commission d'accès à l'information n'a pas eu jusqu'ici l'occasion de se pencher sur la définition du renseignement scientifique. La science pouvant se définir comme étant un [108], on peut donc supposer étant donné l'approche littérale de la Commission d'accès à l'égard des renseignements énumérés que le renseignement scientifique est celui [109].

Il importe néanmoins de rappeler que l'article 23 se situe au chapitre des renseignements ayant une incidence sur l'économie. Pour être visé par l'article 23, un renseignement scientifique doit donc aussi, à notre avis, représenter une valeur économique réelle ou potentielle pour celui qui le détient. Ce sera le cas, à titre d'exemple, en présence d'un renseignement scientifique dont le tiers entend faire la commercialisation ou encore lorsque le renseignement provient d'une recherche scientifique à vocation commerciale.

-Technique

Les renseignements techniques sont des [110]. Ainsi, des renseignements techniques ne peuvent être de simples constats de faits, ils doivent référer nettement à une forme d'expertise ou de savoir-faire [111]. La Commission a refusé de considérer comme étant des renseignements techniques le rapport d'un expert faisant état des dommages occasionnés à une propriété privée à la suite d'une inondation [112]. À son avis, le rapport ainsi produit par l'ingénieur était de la nature d'un constat de faits ne faisant appel à aucune connaissance particulière ou forme d'analyse [113].

De manière beaucoup plus surprenante cependant, la Commission a aussi refusé de considérer comme technique, l'expertise particulière d'un tiers à remplir un formulaire gouvernemental de demande de subvention, activité mieux connue sous le nom de [114]. Comme l'a fait valoir le tiers, il s'agit pourtant d'une activité qui s'apprend et qui, à notre avis, fait référence à une forme d'expertise particulière [115]. Bien que reconnaissant l'existence de cette activité appelée, la Commission ne s'est cependant pas trouvée convaincue qu'une telle activité avait bel et bien été exercée en l'espèce par le tiers:

“Quant à l'activité de "Grantmanship", nous ne nions pas son existence, mais nous constatons que le formulaire du Ministère, probablement à dessein, ne laisse guère de place à une telle activité. Alliance Québec [le tiers] n'a pas démontré en quoi sa façon de remplir le formulaire a bénéficié de cette prétendue expertise.” [116]

Cette conclusion de la Commission nous autorise à croire que si une activité de était effectivement exercée, celle-ci pourrait constituer un renseignement technique. C'est à notre avis ce dont convient, du moins implicitement, la Commission lorsqu'elle écrit, [117].

-Syndical

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la *Loi sur l'accès* du Québec se distingue des autres lois canadiennes sur la gestion de l'information gouvernementale par l'inclusion des renseignements syndicaux au chapitre des renseignements expressément énumérés et protégés. La Commission d'accès à l'information n'a cependant pas eu à se prononcer jusqu'ici sur la définition qui leur est applicable. Pourtant, étant donné l'approche adoptée par celle-ci, nous croyons que la définition usuelle de l'expression soit celle à retenir. Ainsi, les renseignements syndicaux sont, selon nous, ceux [118]. Ils visent donc l'activité syndicale d'un tiers du secteur privé qu'il soit du côté patronal ou syndical pour couvrir, à titre d'exemple, des stratégies de négociations ou encore la liste des membres d'un syndicat durant le processus d'accréditation, sans pour autant inclure toute une série de renseignements relatifs au droit du travail outre le cadre syndical. Comme pour les autres types de renseignements, la question de savoir si des renseignements syndicaux sont confidentiels et habituellement traités de façon confidentielle par un tiers est cependant d'une autre nature.

1.2 Les exigences relatives à la confidentialité du renseignement

Pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'accès*, les renseignements énumérés à l'article 23 doivent d'une part être et d'autre part, être S'inspirant de l'interprétation dégagée par la Cour fédérale à l'égard de l'article 20(1) de la *Loi d'accès à l'information* fédérale, la Commission a maintes fois rappelé que la confidentialité d'un renseignement doit en ce sens être démontrée tant de manière objective que subjective [119].

1.2.1 La confidentialité objective

Le renseignement doit tout d'abord être de nature confidentielle en fonction d'un critère objectif. Ainsi, la nature confidentielle d'un renseignement ne peut se fonder sur la du tiers à l'égard du document qu'il a fourni [120]. Le fait qu'un tiers l'affirme par lettre n'est donc pas suffisant [121]. De même, une convention entre l'organisme public et le tiers affirmant la confidentialité d'un document, n'est pas une preuve suffisante de son caractère objectivement confidentiel puisqu'une convention ne produit ses effets qu'entre les parties contractantes, sans qu'elle puisse par ailleurs être opposée à des parties qui y sont étrangères [122]. D'ailleurs, il importe de noter que la détermination du caractère objectivement confidentiel d'un renseignement suppose que soit prise en compte la nature de ce renseignement et non la nature du document dans lequel il se trouve [123].

Dans l'évaluation du caractère objectivement confidentiel d'un renseignement, deux facteurs nous apparaissent comme étant de première importance. Ainsi, il semble nécessaire de s'attarder, d'une part, à la perception du milieu à l'égard du renseignement et d'autre part, à l'étude des législations qui lui sont applicables et qui sont susceptibles d'établir ou de réfuter la confidentialité du renseignement. Subsidiairement, le contexte dans lequel un renseignement a été fourni peut parfois se révéler d'une certaine utilité.

Il est tout d'abord possible d'affirmer qu'une pratique généralisée de l'industrie à traiter un renseignement de manière confidentielle peut être suffisante pour conclure au caractère objectivement confidentiel de ce renseignement. Le fait que certains renseignements appartenant à un domaine précis d'activité soient généralement traités de manière confidentielle confère à ces renseignements le degré d'objectivité requis par l'article 23 de la *Loi* [124]. Ainsi, comme preuve du caractère objectivement confidentiel d'un renseignement, la Commission a accepté des lettres provenant de firmes oeuvrant dans le même secteur d'activité que le tiers et affirmant le caractère confidentiel du renseignement [125].

D'autre part, il est par ailleurs parfois utile de référer aux lois ou règlements autrement applicables à un renseignement afin d'établir son caractère confidentiel ou public. Ainsi dans *Larivière c. Office de la protection du consommateur*, la Commission en est venue à la conclusion que, [126].

De même dans *Doré c. Ville de Montréal*, la Commission s'est appuyée sur un règlement municipal concernant la construction de bâtiments pour établir que les plans et devis soumis à la ville dans le cadre d'une soumission sont des renseignements objectivement confidentiels [127]. Par ailleurs, la Commission s'est aussi dite convaincue du caractère objectivement confidentiel d'états financiers fournis par une compagnie à la suite de l'étude de différentes dispositions de la *Loi sur les compagnies* et de la *Loi de l'impôt* [128]. Enfin, l'étude des dispositions de la *Loi sur les coopératives* aura quant à elle permis à la Commission d'en venir à la conclusion que des renseignements relatifs à la vie d'une coopérative sont eux aussi confidentiels. [129]

L'étude des dispositions législatives autrement applicables à un renseignement peut cependant être tout aussi utile pour établir le caractère public du renseignement. Ainsi, en vertu de la *Loi concernant les renseignements sur les compagnies*, la Commission a considéré les lettres patentes d'un organisme à but non-lucratif comme étant un renseignement public [130]. D'autre part, rappelons que l'article 57 de la *Loi sur l'accès* prévoit lui aussi le caractère public de certains renseignements [131].

En terminant, la détermination du caractère objectivement confidentiel d'un renseignement suppose aussi, dans certains cas, l'étude du contexte dans lequel celui-ci a été fourni. A titre d'exemple, mentionnons la controverse dont fait état Raymond Doray à l'égard de la détermination du caractère confidentiel ou public de subventions accordées à des tiers par les organismes publics [132]. Ainsi, alors que dans *Larivière c. Office de la protection du consommateur*, la Commission affirmait [133], celle-ci a néanmoins reconnu le caractère confidentiel d'une demande de subvention en s'appuyant sur le fait que cette dernière n'avait pas été accordée [134]. D'autre part, la Commission a aussi reconnu le caractère confidentiel d'une subvention n'ayant pas encore été acceptée afin de préserver la compétitivité du tiers [135].

En définitive, l'évaluation du caractère objectivement confidentiel d'un renseignement dépend de différents facteurs. Dans bien des cas, l'étude des législations autrement applicables au renseignement représente, à notre avis, le facteur déterminant. En effet, il semble difficile d'affirmer le caractère objectivement confidentiel d'un renseignement auquel une disposition législative attribue par ailleurs un caractère public. À l'inverse, une loi ou un règlement prévoyant expressément la confidentialité d'un renseignement apparaît comme étant une présomption difficilement réfutable du caractère objectivement confidentiel de ce renseignement. En l'absence d'une disposition législative définissant clairement le caractère confidentiel ou public d'un renseignement, le traitement accordé à un renseignement dans un secteur d'activité donné de même que le contexte dans lequel celui-ci a été fourni représentent les facteurs à retenir.

1.2.2 La confidentialité subjective

Pour satisfaire aux exigences de l'article 23, un renseignement énuméré doit en dernier lieu . Il s'agit de ce que la Commission interprète comme l'exigence de la confidentialité subjective. À défaut de respecter cette dernière condition, le renseignement sera communiqué [136]. Il importe tout d'abord de noter que l'habitude de traitement dont il est ici question est celle du tiers et non celle de l'organisme public [137]. Ainsi la Commission exige du tiers qu'il fasse lui-même la preuve du traitement habituellement confidentiel [138]. L'affirmation du représentant de l'organisme public ne suffit pas [139]. Le tiers doit donc démontrer à la Commission qu'il a fait en l'espèce des efforts suffisants pour préserver la confidentialité du renseignement. Le fait que des renseignements soient ou de ne constitue pas une telle preuve [140]. D'autre part, lorsqu'un tiers permet la communication d'un renseignement, il ne peut par ailleurs en invoquer la confidentialité [141].

L'exigence dégagée par la Commission quant au caractère subjectif de la confidentialité suscite certaines critiques. Ainsi, pour Dussault et Borgeat, [142].

Dans l'affaire *Malenfant c. C.S.S.T.*, la Commission a affirmé pour la première fois la nécessité d'un critère subjectif quant à la confidentialité [143]. Elle basait alors en grande partie son argumentation sur l'interprétation dégagée par la Cour fédérale à l'égard du paragraphe 20(1) de la *Loi d'accès à l'information* fédérale qui prévoit la protection de renseignements confidentiels fournis par un tiers lorsque ceux-ci [144]. On retrouve par ailleurs une formulation similaire dans le *Freedom of Information Act* du Manitoba qui suppose que les renseignements soient [145]. Pourtant, une différence majeure existe entre ces textes et celui de l'article 23 de la *Loi sur l'accès* du Québec. Contrairement à ceux-ci, l'article 23 suppose le traitement confidentiel du renseignement par et non par .

Pour Raymond Doray, une telle formulation appelle l'application d'un test objectif particulier et non un test subjectif. Conséquemment, il soutient que l'article 23 exige que l'on [146]. À l'appui de cette prétention, on doit noter d' autre part la proposition de loi contenue dans le rapport de la Commission Paré indiquant qu'un renseignement [147], devrait demeurer confidentiel. En choisissant une formulation différente telle qu'on la retrouve à l'article 23, il semble en effet

possible d'affirmer que le législateur indique ainsi son intention de considérer la façon dont les tiers en général traitent un renseignement, et non pas le traitement accordé par un tiers au renseignement qu'il a lui-même fourni.

Malgré les conclusions qu'impliquent la stricte lecture du texte de l'article 23, une interprétation qui nous semble plus cohérente milite fortement en faveur de l'existence du test relatif à la confidentialité subjective du renseignement retenu par la Commission. Ainsi, comment un tiers peut-il soutenir la confidentialité d'un renseignement s'il ne peut démontrer que lui-même traite habituellement ce renseignement de façon confidentielle? Le tiers étant le premier concerné par sa communication, il semble tout à fait raisonnable d'exiger de lui qu'il soit le premier à agir de manière à en préserver la confidentialité. D'autre part, bien que présente de manière expresse dans la *Loi d'accès à l'information* fédérale de même que dans le *Freedom of Information Act* du Manitoba, nous croyons que l'obligation pour le tiers de traiter lui-même le renseignement qu'il a fourni de façon confidentielle est aussi présente, du moins de manière implicite, dans les autres lois provinciales relatives à la gestion de l'information gouvernementale [148], tout comme elle l'est notamment aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande, de même qu'au Royaume-Uni [149]. Dans chacune de ces lois, le tiers est selon nous investi de l'obligation implicite de traiter habituellement ou même constamment le renseignement de manière confidentielle. De la même façon, croyons-nous, cette obligation est aussi présente dans la *Loi sur l'accès à l'information* du Québec.

En définitive, l'existence d'un test relatif à la confidentialité subjective du renseignement semble essentielle. Cette interprétation nous apparaît certes plus respectueuse de la volonté du législateur qui vise à assurer, à titre de principe général, l'accès aux documents des organismes publics québécois [150].

2. Les effets relatifs à la communication du renseignement (article 24)

L'article 24 de la *Loi sur l'accès* prévoit la protection de renseignements dont la communication risque vraisemblablement de produire l'un ou plusieurs des effets qui y sont mentionnés:

“Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable d'une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.”

À l'instar de l'article 23, l'article 24 est une disposition impérative devant néanmoins recevoir une interprétation restrictive du fait de son caractère exceptionnel [151]. D'autre part, bien que la Commission ait laissé entendre que l'article 24 devait être appliqué d'office [152], la partie qui désire s'en prévaloir doit toutefois faire la preuve de ses conditions d'application [153].

2.1 Les renseignements visés par la loi

L'article 24 impose une seule exigence à l'égard du type de renseignements visés : ceux-ci doivent être fournis par un tiers. Ainsi, sont visés tous types de renseignements qu'un tiers fournit à un organisme public. L'article 24 se distingue donc de l'article 23 en ce qu'il ne prévoit pas la protection de renseignements spécifiquement énumérés. Qui plus est, les renseignements visés par l'article 24 n'ont pas à rencontrer les tests relatifs à la confidentialité objective et subjective. Néanmoins, comme l'a indiqué la Commission dans l'affaire *Malenfant*, [154].

2.2 Les effets visés

Aux fins de l'application de l'article 24, seuls sont considérés les renseignements fournis par un tiers dont la divulgation risque .

Qu'est-ce qu'un risque vraisemblable? Appelée à définir cette expression, la Commission s'est principalement attardée dans l'affaire *Laberge c. HydroQuébec* aux définitions suivantes du terme, soit:

I. Se dit de ce qu'on peut raisonnablement considérer comme vrai, de ce qui paraît vraisemblablement fondé: Une explication, une excuse vraisemblable [...] Il est à peu près certain que [...] 2. En termes de beaux-arts et de littérature, se dit de ce qui présente toutes les apparences de la réalité telle qu'on la voit habituellement ou telle qu'on la conçoit [...] 3. Se dit d'un fait futur qui a toutes les chances de se produire, de se réaliser. Vu le travail sérieux qu'il a fourni, son succès à l'examen est vraisemblable [...] Syn: admissible, croyable, recevable, envisageable, plausible, probable. ” [155]

Pour la Commission, un risque vraisemblable [156]. Celle-ci conclut donc que le risque vraisemblable est celui ayant [157].

D'autre part, il importe de noter qu'un est une notion subjective. Aussi appartient-il à la partie qui invoque cette disposition d'établir la vraisemblance des risques énumérés à l'article 24 [158]. Le fait d'affirmer que la communication de renseignements aura un tel effet n'est pas suffisant [159]. En ce sens, la Commission semble accorder une grande importance à l'intention du tiers. Ainsi, la volonté manifestée par un tiers de commercialiser la mise au point industrielle d'un biofiltre dont il était question dans certains documents a convaincu la Commission que leurs divulgations risqueraient vraisemblablement de causer certains des effets énumérés à l'article 24 [160]. En l'absence d'une telle intention, l'on peut déduire, *a contrario*, que la décision de la Commission eut été différente. Quant aux effets énumérés à l'article 24, nous nous attarderons ici à leurs définitions respectives.

2.2.1 L'entrave à une négociation contractuelle

La notion telle qu'on la retrouve aussi aux articles 20, 22 et 28 de la *Loi* signifie [161]. Il n'est donc pas nécessaire que la communication d'un renseignement soit vraisemblablement à même d'empêcher la conclusion d'un contrat. Le fait qu'elle puisse nuire ou simplement gêner le déroulement des négociations y ayant trait est suffisant pour déclencher l'application de l'article 24 [162]. D'autre part, cette constatation implique néanmoins que de telles négociations soient effectivement amorcées [163].

Quant au mot, la Commission s'en est remise tout simplement à la définition civiliste de ce terme, jugeant ainsi qu'un simple protocole n'est pas un contrat au sens de l'article 24 [164].

2.2.2 La perte causée au tiers

La notion de perte n'est pas définie dans la *Loi*. Néanmoins, la Commission a clairement indiqué que celle-ci doit avoir une connotation économique [165]. Pourtant, alors que l'atteinte à la compétitivité du tiers doit être substantielle et que l'avantage à une autre personne doit être appréciable, l'article 24 ne commande pas que cette perte soit appréciable ou même substantielle. Est-il possible de croire qu'une perte, même infime, soit susceptible de satisfaire aux exigences de la *Loi*? Sur cette question, nous croyons bon de rappeler que [166]. Raymond Doray affirme pour sa part que [167].

2.2.3 L'avantage appréciable à une autre personne

L'avantage appréciable dont il est question à l'article 24 peut provenir du fait qu'en ayant accès à des renseignements fournis par un tiers, une personne réalise des économies en s'appropriant le travail du tiers [168]. Il doit cependant exister un lien logique crédible entre la communication du renseignement et l'avantage ainsi procuré [169]. À défaut d'en faire la preuve, l'article 24 ne peut

être appliqué. Quant au degré de preuve requis par la *Loi*, rappelons qu'il suppose que ce préjudice soit démontré de manière vraisemblable et non de manière certaine ou inéluctable [170]. Au demeurant, l'avantage doit être de nature économique [171].

Dans une décision relative à l'article 22 de la *Loi*, la Commission a interprété comme étant un avantage appréciable à une autre personne le fait de communiquer un document faisant état des ventes comparables d'immeubles à un autre évaluateur puisque, de l'avis de la Commission, la communication d'un tel renseignement permettrait à cette personne de connaître la valeur attribuée à certains immeubles sans qu'elle ait elle-même à procéder à leur évaluation [172].

2.2.4 L'atteinte substantielle à la compétitivité

Un renseignement dont la communication risque vraisemblablement de produire les effets ci-haut mentionnés aura aussi bien évidemment pour effet de nuire de façon substantielle à la compétitivité du tiers ayant fourni ce renseignement. La notion d'atteinte substantielle à la compétitivité se présente à notre avis comme un énoncé de principe contenant en lui-même l'ensemble des préjudices vraisemblables dont l'article 24 entend protéger les tiers. Selon Raymond Doray, "cette restriction vise essentiellement à éviter que, par des expéditions de pêche dans les filières des organismes publics, des compétiteurs utilisent la *Loi* sur l'accès comme un outil de leur lutte commerciale. Le spectre de l'expérience américaine sous le régime de la "Freedom of Information Act" a certes encouragé le législateur à prévoir une telle éventualité" [173].

Il nous semble cependant inexact de prétendre que cette restriction peut empêcher de telles . En effet, l'article 9 de la *Loi sur l'accès* reconnaît, à titre de principe général, le droit d'accès de toute personne aux documents des organismes publics et ce, il importe de le noter, sans qu'il soit nécessaire à cette personne de se justifier d'un intérêt quelconque ou même d'indiquer les motifs de sa requête [174]. Toute exception au principe fondamental de l'accès aux documents d'un organisme public devant faire l'objet d'une interprétation restrictive, il apparaît conséquemment possible à des compétiteurs de faire, par de multiples demandes, de véritables expéditions de pêche dans les filières de l'Administration sans que le tiers effectivement visé par ces demandes d'accès puisse par ailleurs soulever la restriction de l'article 24 relative à l'atteinte substantielle à la compétitivité des tiers.

2.2.5 La crédibilité de l'État

Aux États-Unis, les tribunaux américains ont développé deux critères relatifs à la confidentialité des renseignements économiques. Un renseignement est tout d'abord confidentiel lorsque sa divulgation suppose une atteinte substantielle à la compétitivité de la personne de qui le renseignement a été obtenu [175]. D'autre part, un renseignement est aussi considéré comme étant confidentiel lorsque sa communication suppose une atteinte à ce que nous avons appelé , soit: disclosure of information is likely to impair government's ability to obtain necessary information in the futur... [176]

Bien qu'exprimée de manière expresse dans le *Freedom of Information and Protection of Privacy Act, 1987* de l'Ontario [177], la possible existence d'une telle atteinte n'est pas mentionnée au nombre des critères susceptibles de faire obstacle à la communication de renseignements économiques selon la *Loi sur l'accès* du Québec. Dans un article paru en 1984, Francine Côté exposait pour sa part l'émergence possible de ce critère [178].

“Au Canada, l'honorable juge Jérôme de la Cour fédérale a eu l'occasion de se prononcer dans deux affaires récentes sur ce que constituent des documents ou renseignements de nature confidentielle (...) À cet effet, il a appliqué les tests qui ont été développés par les tribunaux américains dans les deux affaires connues sous le nom de National Park I et National Park 2 (...)

La Commission provinciale de l'accès aux documents des organismes publics a déjà adopté le point de vue de la Cour fédérale dans un dossier. Il est donc à prévoir que la Commission provinciale sera portée elle aussi à adopter les normes objectives établies par le juge Jérôme de la Cour Fédérale quant à la définition de renseignements confidentiels.” [179]

Pourtant, la Commission d'accès n'a pas cru bon de s'y attarder et l'on ne peut que constater le silence de la doctrine québécoise sur la question.

Le recours à un test relatif à la nous semble pourtant logique et souhaitable. Ainsi, le fait que suite à la communication d'un renseignement économique fourni par un tiers du secteur privé, un organisme public risque de porter atteinte à sa capacité d'obtenir semblables renseignements dans l'avenir constitue un facteur important pour la collectivité que cet organisme public dessert. Aussi, puisqu'au terme de l'article 21 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public peut refuser de communiquer certains renseignements lui appartenant lorsque leur communication risque vraisemblablement de porter sérieusement atteinte aux intérêts économiques de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent [180], il nous semblerait tout à fait logique que le risque vraisemblable d'une telle atteinte puisse aussi être du nombre des facteurs susceptibles de prévenir la divulgation d'un renseignement économique fourni par un tiers.

CONCLUSION

Afin d'assurer une approche se voulant sans doute pondérée et sécurisante, la Commission d'accès a favorisé une approche restrictive des dispositions relatives à la protection des renseignements à valeur économique fournis par des tiers en s'en tenant le plus souvent à une interprétation strictement littérale des termes de la *Loi*, que ce soit pour établir ce qu'est un renseignement fourni par un tiers ou encore pour déterminer la portée des conditions d'application particulières respectivement prévues aux articles 23 et 24 de la *Loi*.

Cette approche engendre cependant une relative insécurité pour le tiers qui fournit des renseignements à valeur économique à l'Administration publique puisque le tiers ne dispose en effet d'aucune garantie quant au respect de leur confidentialité dans l'avenir. D'une part, le respect des nombreuses conditions d'application du régime de protection prévu aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* de même que l'interprétation stricte dont elles font l'objet offrent, à n'en pas douter, une perspective bien peu rassurante pour les tiers qui désirent par dessus tout préserver la confidentialité de leurs secrets . D'autre part, il importe de noter que la Commission d'accès à l'information dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour réviser la décision d'un organisme public de donner ou de refuser l'accès à un document lui ayant été fourni [181]. Conséquemment, le tiers ayant fourni des renseignements à un organisme public ne peut non plus se voir rassuré par une convention qui serait intervenue entre lui et l'organisme public et qui aurait pour objet de garantir la confidentialité des renseignements qu'il fournit à cet organisme [182], puisqu'une entente intervenue entre un tiers et un organisme public ne peut faire obstacle à l'application de la *Loi sur l'accès* [183].

[184], les dispositions relatives à la protection des renseignements à valeur économique fournis par des tiers du secteur privé bénéficieraient, à notre avis, d'une plus grande flexibilité. Comme l'a d'ailleurs fait remarquer Pierre Trudel en parlant du rôle des standards et des notions floues en droit, [185].

Dans cette optique, l'adoption d'un critère relatif à la nous semble à même d'apporter cette flexibilité. Il serait ainsi souhaitable que les articles 23 et 24 de la *Loi* soient interprétés à la lumière d'un critère de base voulant qu'un renseignement à valeur économique ne puisse être divulgué si sa communication risque de porter atteinte aux intérêts de la collectivité ou, autrement dit, de porter atteinte à la dans ses relations avec les tiers du secteur privé. En s'assurant de cette

manière que les relations entre l'État et le secteur privé sont basées sur la crédibilité et non sur la méfiance, la *Loi sur l'accès* serait, par sa nouvelle flexibilité, encore plus en mesure d'offrir [186].

LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS À VALEUR ÉCONOMIQUE SOUS LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC (à paraître)

Alors que nous nous sommes intéressés aux conditions relatives à la protection des renseignements à valeur économique fournis par un tiers, nous traiterons maintenant des articles 25 et 26 de la Loi sur l'accès qui portent plus particulièrement sur le régime relatif la communication de tels renseignements.

Lorsqu'un renseignement rencontre les conditions énumérées aux articles 23 ou 24 de la Loi, l'organisme public à qui ces renseignements ont été fournis ne dispose d'aucune discrétion quant à leur communication. Néanmoins, comme ces dispositions n'existent qu'au profit des tiers, la Loi sur l'accès a prévu la possibilité pour ceux-ci de consentir malgré tout à la communication de ces renseignements. Par ailleurs, lorsque de tels renseignements sont visés par une demande d'accès, le législateur a prévu à l'article 25 une procédure d'avis afin de permettre au tiers de présenter ses observations quant à leur confidentialité.

Enfin, l'article 26 de la Loi sur l'accès prévoit la possibilité de communiquer des renseignements visés par les articles 23 et 24, sans le consentement du tiers qui les a fournis, lorsque ces renseignements permettent de .

© 1998 Serge Parisien

* Diplômé des Facultés de droits des Universités de Montréal et de Paris I; Avocat au Barreau du Québec; Agent de recherche au Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal; Expert conseil auprès de la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International; Co-Président du groupe de travail de l'American Bar Association (Association du Barreau Américain). Le présent article constitue un extrait révisé et actualisé d'un ouvrage publié par l'auteur en 1992 sous le titre, *Les secrets commerciaux et la loi sur l'accès à l'information du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur.

[1] L.R.Q., c. A-2.1, (ci-après citée: *Loi sur l'accès*).

[2], L.R.Q., c. C12, art. 44.

[3] Yvon RENAUD, Pierre TRUDEL et Patrick A. MOLINARI, *Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels*, Montréal, Wilson & Lafleur, Judico/Collection Lois et Règlements, 1989, p. V.

[4] GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Information et liberté*, Rapport de la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels, Québec, Direction générale des publications gouvernementales, (Ministère des Communications), 1981, p. 3 à 12.

[5] *Loi sur l'accès*, art. 9.

[6] Serge PICHETTE, *Régime canadien de la propriété intellectuelle excluant les marques de commerce*, Montréal, Centre d'Étude en Administration Internationale (H.E.C.), 1979, p. 141.

[7] *Id.*, p. 142.

[8] Le secret n'est pas chose facile. De nos jours, , Karim BENYEKHFLEF, *La protection de la vie privée dans le cadre des échanges internationaux d'informations*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1990, p.i; T. Murray RANKIN, , [1985] 10 *Can. Bus. L. J.* 213-246; Herbert BURKERT, , dans *Accès à l'information et protection des renseignements personnels (Expérience occidentale et perspective québécoise)*, Colloque organisé par le Centre de recherche en droit public et la Commission d'accès à l'information, P.U.M., 1984, p. 183 à 200.

[9] Nous n'entendons pas faire l'étude des multiples situations ou un tiers peut, en pratique, être appelé à divulguer ses secrets à l'Administration. Un tel exercice outrepasserait certes le cadre d'étude du présent article.

[10] GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 4.

[11] *Id.*, p. 40 à 43, recommandations n° 40 à 47.

[12] Voir notamment: Stephen MADSEN, , (1980) 80 *Colum. L. Rev.* 109; Kevin R. McCARTHY et John KORNMEIER, , (1980) 36 *Bus. Law.* 57; James T. O'REILLY, , (1975) 30 *Bus. Law.* 1125; , (1976) 70 *Nw. U.L. Rev.* 99S; , (1982) 34 *Adm. L. Rev.* 263; Lind B. SAMUELS, , (1989) *Am. Bus. L.J.* 467; John Badger SMITH, , (1982) 57 *Wash. L. Rev.* 331; Russell B. STEVENSON, , (1982) 34 *Adm. L. Rev.* 207; Dexter R. WOOD Jr., , (1982) 9 *Ohio N. U. L. Rev.* 465.

[13] Burt A. BRAVERMAN et Frances J. CHETWYND, *Information Law: Freedom of Information, Privacy, Open Meetings, Other Access Laws*, New York, Practising Law Institute, 1985, vol. 2, p. 659.

[14] Ross McFARLANE, , (1983) 7 *Can. Law.* 23(4); INSTITUTE OF LAW RESEARCH AND REFORM, (Ministère de la Justice), Rapport n° 46: *Les secrets commerciaux*, Edmonton, Alberta, Ministère des Approvisionnement et Services, 1986, p. 71.

[15] Francine CÔTÉ, , [1984] *C. P. du N.* 465-466.

[16] Kathryn M. BRAEMAN, , (1982) 34 *Adm. L. Rev.* 111.

[17] Voir néanmoins Marie BOURGEOIS, , (1988) 1 *Cah de Prop. Intel.* 1; F. CÔTÉ, *loc. cit.*, note 15; Karl DELWAIDE, , dans Formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'accès à l'information (1991)*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1991, pp. 123-152; Raymond DORAY, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, Montréal, SOQUIJ, 1988, pp. 94-123; Yvon DUPLESSIS et Jean HÉTU, *Accès à l'information*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988, feuilles mobiles, annotations, pp. 93 à 123; René DUSSAULT et Louis BORGÉAT, *Traité de droit administratif*, Québec, Presse de l'Université Laval, 1986, Tome 2, pp. 1040-1060; Yves D. DUSSAULT, , dans *Développements récents en droit de l'accès à l'information (1991)*, pp. 89-106; Y. RENAUD, P. TRUDEL et P.A. MOLINARI, *op. cit.*, note 3, pp. 13-16, 48-54.

[18] *Loi sur l'accès*, art. 1.

[19] Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature", *Id.*, art. 9.

[20] , Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation de lois*, 2e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1990, p. 474.

[21] Voir entre autres *Malenfant c. C.S.S.T.*, [1984-86] C.A.I. 177, 183; *Démontage hydro-électrique et industriel inc. c. Ministère de l'Environnement*, [1986] C.A.I. 306, 310; *Larivière c. Office de la protection du consommateur du Québec*, [1987] C.A.I. 288, 294; *Garage St-Siméon c. Québec (Ministère des Transports)* [1988] C.A.I. 140,144; *Buanderie Blanchelle inc. c. Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides*, [1989] C.A.I. 118,121, (requête pour permission d'en appeler rejetée l [1989] C.A.I. 1 44); *Laurentienne-vie c. Inspecteur général des institutions financières*, [1990] C.A.I. 382, 385; *Boucher c. Québec (Ministère des affaires municipales)*, [1996] C.A.I. 378, 383.

[22] *Loi sur l'accès*, art. 23 et 24.

[23] *Id.*, art. 25.

[24]

1. l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1er octobre 1982, à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels”, *Id.*, art. 171 paragr. 1; art. 25.

[25] *Id.*, art. 26.

[26] *Larivière c. Office de la protection du consommateur*, précitée, note 21, 294.

[27] La Commission écrit: “nous n'entendons pas faire échapper à l'examen public toute l'information financière des organismes publics mais seulement celle dont la divulgation porterait un préjudice appréciable aux intérêts du public ou procurerait un avantage indu à quelqu'un. Ces deux critères nous apparaissent offrir des garanties d'équilibre entre le droit des citoyens à l'information et la protection de leurs intérêts collectifs, ainsi qu'un guide pour l'organisme chargé d'interpréter la loi.”, GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 4, p. 40-41.

[28] *Loi sur l'accès*, art. 21 à 27. La *Loi sur l'accès* renferme différentes dispositions relatives aux renseignements ayant des incidences sur l'économie. Du nombre de ces dispositions, certaines visent la protection de divers renseignements économiques appartenant en propre aux organismes publics, alors que d'autres portent quant à elles sur les renseignements fournis par des tiers à ces organismes.

[29] CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1991, p. 561.

[30] Voir notamment *Talbot c. Office du crédit agricole du Québec*, (1984-86) 1 C.A.I. 104; *Kiamika (Corporation municipale du canton de) c. Ministère de l'Environnement du Québec*, [1986] C.A.I. 530; *Buanderie Blanchelle Inc. c. Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides*, précitée, note 21.

Aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'accès*,

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi: le lieutenant gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).”

Voir aussi les articles 4 à 7.

[31] *Syndicat des travailleurs du centre d'accueil Émilie Gamelin c. Centre d'accueil Émilie Gamelin*, [1988] C.A.I. 66; confirmée sur un autre point à [1989] C.A.I. 410 (C.Q.) et à [1990] C.A.I. 286 (C.S.), (en appel).

[32] *Kiamika (Corporation municipale du canton de) c. Ministère de l'Environnement du Québec*, précitée, note 30, p. 533; *Boucher c. Québec (Ministère des affaires municipales)*, [1996] C.A.I. 378, 383.

[33] *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), c.A-I, art. 20 parag. 1.

[34] *Id.*, art. 3.

[35], 5 U.S.C. 552(b)(4), (les italiques sont de l'auteur). À cet égard, il est intéressant de constater par analogie que la version anglaise des articles 23 et suivants de la *Loi sur l'accès* du Québec désigne le tiers par une expression similaire soit, .

[36] Dans l'affaire *Consumers Union of U.S. Inc. v. Veterans Administration*, 301 F.Supp. 796, 803 (S.D.N.Y. 1969), le juge Croake écrit, "The committee clearly had no intention of including information obtained from other government sources in the exemption. To include it would pervert the purpose of the Act for then commercial and financial information could be made secret simply by transferring records from one agency to another with a promise of confidentiality. We accordingly follow the only reported decision on this point and hold that information must be obtained from outside the government to be exempt". À cet effet, voir aussi: *Benson c. General Services Administration*, 289 F.Supp. 590 (D.C. Wash. 1968); *Soucie c. David*, 448 F.2d 1067 (1971); *Weekler c. Shultz*, 324 F.Supp.1084 (1971); *Fisher c. Renegotiation Board*, 355 F.Supp.1171 (1973); *Stone c. Export-Import Bank*, 553 F.2d 132 (Sth Cir.1977); *Board of Trade c. C.F.T.C.*, 627 F.2d 392 (D.C. Cir. 1980). Il importe de noter que les informations financières ou commerciales appartenant ou générées par un organisme public bénéficient elles aussi d'une certaine protection à 5 U.S.C. 552 (b) (5).

[37] Un organisme public peut refuser de communiquer certains renseignements énumérés aux articles 21 et 22 lorsque leur divulgation risque vraisemblablement d'entraîner l'une des conséquences suivantes, soit: procurer un avantage indu ou appréciable à une autre personne; de lui causer un préjudice sérieux; de porter sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent; de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

[38] *Vignola c. Secrétariat des affaires intergouvernementales canadiennes* [1984-86] 1 C.A.I. 62; *St-Pierre c. Ville de Rimouski*, [1986] C.A.I. 1; *Syndicat des services sociaux de Québec Inc. c. Centre hospitalier Jeffrey Hale*, [1987] C.A.I. 62.

[39] *Kiamika (Corporation municipale du canton de) c. Ministère de l'Environnement du Québec*, précitée, note 30, p. 533.

[40] "Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de réception d'une demande: [...] 4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte", *Loi sur l'accès*, art. 47 parag. 4.

"Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer

au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit”, *Loi sur l'accès*, art. 48.

[41] R. DORAY, *op. cit.*, note 17, p. 97.

[42] *Id.*, “La logique de la *Loi sur l'accès* nous amène à rejeter la prétention voulant qu'un organisme public puisse être un tiers. Le cas échéant, l'article 1 de la *Loi sur l'accès* perdrait son sens puisqu'il serait dès lors possible à un organisme public de faire détenir un de ses documents par un autre organisme public. Dès lors, le principe de la détention *de facto* qui met en branle la *Loi* serait à toutes fins utiles anéanti.”

[43] Voir notamment *Croft c. Hydro-Québec*, [1984-86] 1 C.A.I. 415; *Dufour c. Société des alcools du Québec*, [1986] C.A.I. 20; *Coopérative de Commerce des Milles-Iles c. Société des alcools du Québec*, [1987] C.A.I. 454; *Laberge c. Hydro-Québec* [1989] C.A.I. 168; *Lefebvre c. Loto-Québec*, [1989] C.A.I. 213; *Waxman c. Hydro-Québec* [1992] C.A.I. 72.

[44] Comme l'expose l'auteur américain James MICHAEL, , , dans *Public Access to Government-Held Information*, Londres, Stevens & Son Ltd., 1987, p. 66. Voir aussi: *Consumers Union c. Veterans Administration*, précitée, note 36.

[45] James T. O'REILLY, Panel Discussion: Collection of Commercial Information by the Government and Protection of Businesses, (1982) 34 *Adm. L. Rev.* 127, 128.

[46] *National Parks and Conservation Association c. Morton*, 351 F.Supp. 404 (1972), (ci-après citée: *National Park I*); *National Parks and Conservation Association c. Kleppe*, 547 F.2d 673 (D.C. Cir. 1976), (ci-après citée: *National Park II*).

[47] “Commercial or financial information is "confidential" for purpose of the exemption if disclosure of the information is likely to have either of the following effects: (1) *to impair the government 's ability to obtain necessary information in the future*; or (2) to cause substantial harm to the competitive position of the person from whom the information was obtained [...Exemption 4] recognize the need of government policy makers to have access to commercial and financial data. Unless persons having necessary information can be assured that it will remain confidential, they may decline to cooperate with officials and the ability of the Government to make intelligent, well-informed decisions will be impaired”, *National Park I*, précitée, note 46, p. 767, 770, (les italiques sont de l'auteur).

[48] Voir notamment: *Orion Research Inc. c. E.P.A.*, 615 F.2d 551 (1st Cir. 1980); *Washington Post Co. c. H.H.S.*, 690 F.2d 252 (D.C. Cir. 1982).

[49] *National Park I*, précitée, note 46. Néanmoins, comme le font remarquer les auteurs Braverman et Chetwynd, les tribunaux américains font preuve de flexibilité dans l'application de ce critère: “Reflecting the flexibility with which this criterion for withholding has been applied, courts have accepted an impairment argument as a basis for withholding: When information was supplied voluntarily and the government was without means to enforce compliance [*Vereinigte Vaubeschlagfabriken Gretsch & Co. c. Department of Treasury*, 435 F.Supp. 1212 (D.D.C. 1977)]; When information was supplied voluntarily in the course of an investigation, and the government argued that even though compulsory process was available, voluntary cooperation of investigated businesses must be encouraged [*Carlisle Tire & Rubber Co. c. United States Customs Service*, 663 F.2d 210 (D.C. Cir. 1980)]; When information was supplied pursuant to statutory

obligation, but the government had no ready means to enforce compliance [*Green c. Department of Commerce*, 468 F.Supp. 691 (1979)]; When wage survey information was supplied pursuant to a cooperative agreement among employers, and disclosure would arguably result in expulsion of the agency from the employer group (*9 to 5 Organisation for Women Office Workers c. Board of Governors of Federal Reserve System*, 721 F.2d 1 (1st Cir. 1983)); When the information was supplied pursuant to a regulatory requirement, but the government argued that the fear of disclosure would encourage a narrow construction of the regulatory requirement or would discourage the inclusion of innovative detail in future submissions of contract proposals [*Fidell c. Coast Guard*, No. 80-2291 (D.D.C. 1e 3 mars 1981)]”, B.A. BRAVERMAN et F.J. CHETWYND, *op. cit.* , note 13, p. 319320.

[50] *Maislin Industrie Ltd. c. Minister of Industry, Trade and Commerce, regional Economic Expansion*, (1984) 10 D.L.R. (4th) 417; *D.M.R. and Associates c. Minister of Supply and services*, jugement non-rapporté de la Cour Fédérale du Canada, 27 septembre 1984.

[51] *Freedom of Information and Protection of Privacy Act (1987)*, S.O. 1987 c. 25, art. 17 (I) (b)

[52] ROBERT, Paul, *Le grand Robert de la langue française-Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 2e édition, tome IV, Paris, Les Dictionnaires Robert.

[53] *Boucher c. Office du crédit agricole*, (1984-86) 1 C.A.I. 372; *Brousseau c. Office du crédit agricole*, (1984-86) 1 C.A.I. 423; *Tanguay c. Office du crédit agricole*, (1984-86) 1 C.A.I. 475.

[54] [1987] C.A.I. 149.

[55] *Société Av-Tech inc. c. Institut de Tourisme et d'Hôtellerie*, [1989] C.A.I. 225.

[56] [1987] C.A.I. 265.

[57] [1985] 1 C.A.I. 192.

[58] *Id.*, p. 194; *Boucher c. Québec (Ministère des affaires municipales)* , [1996] C.A.I. 378, 383; *Waxman c. Hydro-Québec* [1992] C.A.I. 72; *Joncas c. Centre de santé de la Basse Côte-Nord*, [1992] C.A.I. 319, 321.

[59] *Société de vin internationale Ltée c. Régie des permis d'alcool* , [1990] C.A.I. 342.

[60] *Sous-ministre du Revenu c. C.A.I.*, [1988] C.A.I. 195.

[61] R. DORAY, *op. cit.* , note 17, p. 97.

[62] [1987] C.A.I. 157.

[63] *Larivière c. Office de la protection du consommateur du Québec* , précitée, note 21.

[64] *Croft c. Hydro-Québec*, (1984-86) 1 C.A.I. 415.

[65] *Supra*, notes 20 et 21.

[66] Précitée, note 57.

[67] , *Loi sur l'accès*, art. 1.

[68] Voir aussi R. DORAY, *op. cit.*, note 17, p. 98: “Rien dans la Loi ne permet d'affirmer que des renseignements provenant de deux sources distinctes et ayant une valeur commerciale certaine

pour les deux parties ne jouissent d'aucune protection. Au contraire, la Loi semble cautionner cette possibilité d'une double protection puisqu'en fait, les critères énoncés aux articles 22, 23 et 24 sont sensiblement les mêmes.”

[69] [1986] C.A.I. 114.

[70] *La compagnie des constructions Cris Ltée c. Hydro-Québec*, (1984-86) 1 C.A.I. 387.

[71] Précitée, note 57.

[72] *Kiamika (Corporation municipale du canton de) c. Ministère de l'Environnement du Québec*, précitée, note 30.

[73] “En effet, considérant l'article 9 suivant lequel "toute personne" a droit d'accès aux documents d'un organisme public sans égard à son intérêt, il est clair que ce droit est le même pour tous. En contre-partie, les incidences prévues aux différentes restrictions au droit d'accès s'évaluent en supposant que le document devient accessible à tous”, *Laberge c. Hydro-Québec*, [1989] C.A.I. 168, 175.

[74] *Blais c. Corporation des cantons de Mulgrave et Dery*, [1986] C.A.I. 207; *Ville de Charny c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et al.*, [1987] C.A.I. 446; *Ferahian c. Ville de Westmount*, [1986] C.A.I. 166; *Laliberté et associés Inc. c. société du Palais des congrès de Montréal et al.*, [1992] C.A.I. 206, 208

[75] *Malenfant c. C. S. S. T.*, précitée, note 21 ; *Alliance-Québec c. Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration*, (1984-86) 1 C.A.I. 230; *Ferahian c. Ville de Westmount*, précitée, note 74.

[76] Voir entre autres: *Malenfant c. C.S.S.T.*, précitée, note 21; *Denis Legendre et associés Inc. c. C. U.M.*, [1986] C.A.I. 522; *Intersection jeunesse c. Ministère de la Santé et des Services sociaux*, précitée, note 43; *Garage St-Siméon inc. c. Québec (Ministère des Transports)*, précitée, note 21; *Société Av-Tech inc. c. Institut de Tourisme et d'Hôtellerie*, précitée, note 55; *Société de vin internationale Ltée c. Régie des permis d'alcool*, précitée, note 59; *Boucher c. Québec (Ministère des affaires municipales)*, [1996] C.A.I. 378, 383.

[77] *Loi d'accès à l'information* (fédérale), précitée note 33, art. 20 (1) b).

[78] *The Freedom of Information Act* (Manitoba), S.M. 1985-86, c.6-Cap. F.175, art. 42(1) b); *Right to Information Act* (Nouveau-Brunswick), S.N.B. 1978, c.R- 10.3, art. 6 c.1); *The Freedom of Information Act* (Terre-Neuve), S.N. 1981, c.5, art. 11 (f); *Freedom of Information and Protection of Privacy Act, 1987*, (Ontario), précitée, note 51, art. 17 (1).

[79] *Loi d'accès à l'information* (fédérale), précitée, note 33, art. 20 (1) a); *The Freedom of Information Act* (Manitoba), précitée, note 78, art. 42 (1) a); *Freedom of Information and Protection of Privacy Act, 1987*, (Ontario), précitée, note 51, art. 17 (1).

[80] De son côté, la loi ontarienne est la seule à prévoir la protection de renseignements relatifs aux relations de travail, à l'article 17 (1).

[81] L'auteur n'entend pas ici faire une étude exhaustive de l'abondante littérature qui existe sur cette notion au Canada et à l'étranger. Un tel exercice outrepasserait le cadre du présent article. Pour une étude détaillée de la notion, l'on consultera à profit les ouvrages mentionnés aux notes subséquentes.

[82] Il importe de noter que la jurisprudence et la doctrine canadienne emploient généralement indistinctement ces expressions.

[83] “Par savoir-faire industriel, l'on désigne en général cette partie des techniques manufacturières qui n'est point protégée par un brevet d'invention ou un titre analogue. Le terme français de savoirfaire correspond donc à l'expression anglaise de , François DESSEMONTET, *Le savoir-faire industriel—Définition et Protection du en droit américain*, Lausanne, Imprimeries Réunies S.A., 1974, p. 9-10. Pour Serge Pichette, , S. PICHETTE, *op. cit.*, note 6, p. 119.

[84] À ce sujet, voir notamment les propos de R. DUSSAULT et L. BORGEAT, *op. cit.*, note 17, tome II, p. 1043; J. Nelson LANDRY, , dans Ejan MACKAY (dir.), *Nouvelle technologie et propriété*, Montréal, Édition Thémis, 1991, p. 141.

[85] “... [L]es autorités qui existent sur le sujet sont orientées sur l'analyse de dossiers où des questions de concurrence déloyale étaient soulevées ou encore lorsqu'il y a eu bris de l'obligation de confidentialité entre employeur et employé ou manufacturier et distributeur autorisé”, F. CÔTÉ, *loc. cit.*, note 15, p. 458.

[86] Roger GOUDREAU, *Législation industrielle*, Montréal, École Polytechnique de Montréal, 1974, p. 18. Sur le droit américain, voir notamment F. DESSEMONTET, *op. cit.*, note 83.

[87] Art. 1(4).

[88] DALLOZ, *Répertoire de droit commercial*, tome V, (2e éd.), Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1972, sous la rubrique , p. 1. Pour l'Angleterre, voir notamment Aaron N. WISEMAN, *Trade Secrets and Know-How Throught the World*, édition révisée, New York, Clark Boardman Company Ltd., 1981, tome II.

[89] Serge PICHETTE, *La propriété intellectuelle: régime canadien et systèmes internationaux de protection*, Montréal, Centre d'Étude en Administration Internationale (H.É.C.), 1981, p. 18.

[90] *Id.*, p. 24-25.

[91] Font mention de cette définition les auteurs R. DUSSAULT et L. BORGEAT, *op. cit.*, note 17, tome II, p. 1053; R. DORAY, *op. cit.*, note 17, p. 86-87; Y. D. DUSSAULT, *loc. cit.*, note 17, p. 95-96.

[92] INSTITUTE OF LAW RESEARCH AND REFORM, *op. cit.*, note 14, p. 356, cité par J. N. LANDRY, *loc. cit.*, note 84, p. 150. À titre indicatif, voir aussi David VAVER, dans Roger T. HUGUES (dir.), *Trade Secrets*, Toronto, The Law Society of Upper Canada, 1990, p. 18 et ss., où l'auteur fait mention des quelques différences existant entre cette définition et celle du *Uniform Trade Secrets Act* américain.

[93] Précitée, note 69, p. 119.

[94] *Loi sur les contaminants de l'environnement*, (S.C. 1974-7576, c. 72, art. 4(4)).

[95] S.R.C. 1970, c. L-1, art. 93.

[96] *Stop Inc. c. C.U.M.*, précitée, note 69, p. 119; c'est ce dont convient Serge Pichette lorsqu'il écrit: , S. PICHETTE, *op. cit.*, note 6, p. 177.

[97] *Coopérative des travailleurs agro-forestiers de la Mitis c. Office du crédit agricole du Québec*, (1984-86) 1 C.A.I. 410.

[98] *Id.*, p. 414.

[99] *St-Onge c. Office du crédit agricole*, [1987] C.A.I. 302, 308.

[100] *Stop Inc. c. C.U.M.*, précitée, note 69, p. 120.

[101] *Démontage Hydro-électrique et industriel Inc. c. Ministère de l'Environnement*, précitée, note 21, p. 309.

[102] *Plante c. Office du crédit agricole du Québec*, précitée, note 56, p. 268; *St-Onge c. Office du crédit agricole du Québec*, précitée, note 99, p. 307; *Brassard c. Ville de Charlesbourg*, [1989] C.A.I. 313, 316.

[103] *Maraîchers M. J. Inc. c. Office du crédit agricole du Québec*, [1986] C.A.I. 468, 469. *Bourdon c. Régie des rentes du Québec*, [1992] C.A.I. 132, 138-139. De même, la Commission considère le chiffre d'affaires d'une entreprise comme étant un renseignement financier, *Supermarché Murdochville Inc. c. Société des alcools du Québec*, [1991] C.A.I. 61, 63.

[104] *St-Onge c. Office du crédit agricole du Québec*, précitée, note 99, p.308; *Berku c. Cité Côte St-Luc*, [1990] C.A.I. 237, 239.

[105] En effet, appelée à se pencher sur les notions de renseignements et contenus à l'article 22, la Commission a soutenu dans *Croft c. Hydro-Québec*, précitée, note 64, que le critère déterminant en est la recherche d'un profit.

[106] *St-Onge c. Office du crédit agricole du Québec*, précitée, note 99.

[107] *Ibid.*

[108] P. ROBERT, *op. cit.*, note 52, tome VIII, p. 635.

[109] *Id.*, p. 637.

[110] Voir notamment *Stop Inc. c. C.U.M.*, précitée, note 69, p. 120; *Nobel c. Ville Mont-Royal*, [1986] C.A.I. 284, 287; *Intersection jeunesse c. Ministère de la Santé et des Services sociaux*, précitée, note 43, p. 72.

[111] *Larivière c. Office de la protection du consommateur*, précitée, note 21, p. 295; *Ferahian c. Ville de Westmount*, [1989] C.A.I., précitée, note 74, p. 395.

[112] *Nobel c. Ville Mont-Royal*, précitée, note 110.

[113] *Id.*, p.287.

[114] *Alliance-Québec c. Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration*, précitée, note 75.

[115] Il existe en effet, particulièrement aux États-Unis, un certain nombre d'ouvrages qui s'intéressent aux questions parfois fort complexes que soulève la rédaction efficace d'une demande de subvention gouvernementale. Voir notamment Gaetane M. LAROCQUE, *Consumerism, Federal Grants and You The Consumer of Services and the Inexperienced-and Not so Inexperienced-Grant Applicant*, New York, Exposition Press Jericho, 1974.

[116] *Alliance-Québec c. Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration*, précitée, note 75, p. 235.

[117] *Ibid.* D'autre part, il importe de noter que dans *Larivière c. Office de la protection du consommateur*, précitée, note 21, p. 295 et dans *Intersection jeunesse c. Ministère de la Santé et des Services sociaux*, précitée, note 43, p. 72, où il fut question de demandes de subventions, la Commission ne s'est pas vraiment attardée à la façon dont les demandes avaient été remplies. En effet, dans ces deux affaires, celle-ci a plutôt refusé d'appliquer l'article 23 au motif que le contenu du document référerait bel et bien à un champ particulier d'activités,

[118] P. ROBERT, *op. cit.*, note 52, tome IX, p. 106.

[119] Voir notamment *Malenfant c. C.S.S.T.*, précitée, note 21; *Blais c. Corporation des cantons unis de Mulgrave et Dery*, précitée, note 74; *Ville de Charny c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, précitée, note 74; *Garage St-Siméon inc. c. Ministère des Transports du Québec*, précitée, note 21; *Ua'Siaghail c. Ville de Montréal*, [1989] C.A.I. 19; *Syndicat canadien de la fonction publique c. Centre hospitalier Anna-Laberge*, [1990] C.A.I. 302; *176417 Canada c. La ville de Laval*, [1993] C.A.I. 156, 157; *Ouellet c. Ministère de l'Environnement et de la Faune*, [1994] C.A.I. 300, 302-303.

[120] *Malenfant c. C.S.S.T.*, précitée, note 21, p. 183.

[121] *Ville de Charny c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, précitée, note 74, p. 452.

[122] *Ibid.*

[123] *Compagnie de construction Cris (Québec) Ltée c. Hydro-Québec*, précitée, note 70.

[124] *Larivière c. Office de la protection du consommateur*, précitée, note 21, p. 295-296.

[125] *Denis Legendre et associés inc. c. C.U.M.*, précitée, note 76, p. 526; *Syndicat des employés de la Société du Palais des congrès de Montréal c. Société du Palais des congrès de Montréal*, [1987] C.A.I. 119, 155.

[126] *Larivière c. Office de la protection du consommateur*, [1987] C.A.I. 122, 126.

[127] (1984-86) 1 C.A.I. 240.

[128] *Leblanc c. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche*, (1984-86) 1 C.A.I. 286; *Larivière c. Office de la protection du consommateur*, précitée, note 126.

[129] *Larivière c. Office de la protection du consommateur*, précitée, note 21.

[130] *Intersection jeunesse c. Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec*, précitée, note 43.

[131] *Loi sur l'accès*, art. 57.

[132] R. DORAY, *op. cit.*, note 17, p. 99.

[133] Précitée, note 21, p. 295.

[134] *Intersection Jeunesse c. Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec*, précitée, note 43.

[135] *Larivière c. Office de la protection du consommateur*, précitée, note 21.

[136] *Supra*, note 119.

[137] *Ferahian c. Ville de Westmount*, précitée, note 74, p. 169.

[138] Constatant le défaut du tiers à comparaître devant elle, la Commission a conclu dans *Ua'Siaghail c. Ville de Montréal*, précitée, note 119, que la preuve du traitement habituellement confidentiel du renseignement n'avait pas été faite et a conséquemment ordonné sa communication.

[139] *McIntosh c. Commission de transport du Québec*, [1990] C.A.I. 149.

[140] *Syndicat canadien de la fonction publique c. Centre hospitalier Anna-Laberge*, précitée, note 119, p. 304.

[141] *Stop inc. c. C.U.M.*, précitée, note 69, p. 119; *Martin c. Office de la protection du consommateur*, [1994] C.A.I. 104, 107.

[142] R. DUSSAULT et L. BORGEAT, *op. cit.*, note 17, tome II, p. 1049.

[143] Précitée, note 21.

[144] Voir *D.M.R. et Associés c. Ministère de l'Approvisionnement et des Services*, Cour fédérale, première instance, n° T-2800-83, le 27 septembre 1984, (J. Jérôme); *Maislin Industries Ltd c. Minister for Industry, Trade and Commerce, Regional Economic Expansion*, (1984) 10 D.L.R. 417 (F.C.T.D.).

[145] Précitée, note 78, art. 42 (1) (b).

[146] R. DORAY, *op. cit.*, note 17, p. 96.

[147] GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 4, p. 116, art. 27.

[148] *Supra*, notes 77 à 79.

[149] *Freedom of Information Act* (Australie), 1982; *Official Information Act* (Nouvelle-Zélande), 1982; *Local Government (Access to Information) Act* (Royaume-Uni), 1985.

[150] *Loi sur l'accès*, art. 9.

[151] *Supra*, notes 74 et 75.

[152] *Ville de Charny c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, précitée, note 74, p. 452.

[153] *Malenfant c. C.S.S.T.*, précitée, note 21, p. 185.

[154] *Id.*, p. 184.

[155] Précitée, note 73, p. 174.

[156] *Id.*, p. 175.

[157] *Ibid*; *Desnommée c. Ministère de l'Industrie, Commerce, Science et Technologie*, [1994] C.A.I. 305, 308.

[158] *Malenfant c. C.S.S.T.*, précitée, note 21, p. 185.

[159] *Dufour c. Société des alcools du Québec*, [1987] C.A.I. 91; *Lemoine c. Ville de Québec*, [1987] C.A.I. 54.

[160] *Ville de Charny c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, précitée, note 74.

[161] R. DORAY, *op. cit.*, note 17, p. 109.

[162] *Ibid.*

[163] *Ibid.*

[164] *Stop inc. c. C.U.M.*, précitée, note 69, p. 122.

[165] *Laberge c. Hydro-Québec*, précitée, note 73, p. 174.

[166] R. DORAY, *op. cit.*, note 17, p. 109.

[167] *Ibid.*

[168] Voir notamment *Rochette c. Municipalité de Val-David*, [1986] C.A.I. 536, 543.

[169] *Nobel c. Ville Mont-Royal*, précitée, note 110, p. 287; *Laberge c. Hydro-Québec*, précitée, note 73, p. 177.

[170] *Supra*, notes 144 à 149, et le texte.

[171] *Larivière c. Office de la protection du consommateur*, précitée, note 21, p. 294.

[172] *Office du crédit agricole du Québec c. Boucher*, [1987] C.A.I. 252. (C.P.).

[173] R. DORAY, *op. cit.*, note 17, p. 109-110. Il est bon de rappeler que l'atteinte à la position concurrentielle d'une personne ayant fourni un renseignement à l'Administration représente l'un des volets du test développé par les tribunaux américains dans *National Park I* et *II*, précitée, note 46, quant à la confidentialité des renseignements économiques.

[174] *Leblanc c. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche*, [1985] 1 C.A.I. 285, 286.

[175] , *National Park I* et *II*, précitée, note 46. Voir aussi: *Charles River Park inc. c. Department of Housing and Urban Development*, 519 F.2d 935 (1975), 171 U.S.App. D.C. 286; *Continental Oil Co. c. Federal Power Commission*, 519 F.2d 31 (C.A. Tex. 1975); *Anderson c. Department of Health and Human Services*, 907 F.2d 936 (C.A. Utah 1990).

[176] *Ibid.*

[177] Précitée, note 51, art. 17 (1) (b):

[178] F. CÔTE, *loc. cit.*, note 15.

[179] *Id.*, p. 462.

[180] “Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatif à des biens, des services ou des

travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° *porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétents*”, *Loi sur l'accès* , art. 21, (les italiques sont de l'auteur).

[181] *Loi sur l'accès* , art. 135 à 146.

Elle peut notamment ordonner à un organisme public de donner communication d'un document ou d'une partie de document, de s'abstenir de le faire, de rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer tout renseignement nominatif ou de cesser un usage ou une communication de renseignements nominatifs.”

[182] *Ville de Charny c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* , précitée, note 74.

[183] *Id.*, p. 452.

[184] *Larivière c. Office de la protection du consommateur*, précitée, note 21, p. 294.

[185] Pierre TRUDEL, , rapport présenté au colloque *Droit du public à l'information et vie privée : Deux droits irréconciliables?*, Montréal, 9 et 10 mai 1991, p. 12.

[186] GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *op. cit.* , note 4, p. 40.